

ARRETE MUNICIPAL N°138/2023

OBJET :
Dérogation exceptionnelle
De Fermeture des bals :
Vendredi 23, Samedi 24
et dimanche 25 Juin 2022.

Nous, Maire de la Commune de Murviel lès Béziers,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le livre III du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment les articles L.3322-9, L3323-1, L.3331-1 à L.3355 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 6 Juin 1980, autorisant les bals publics.
VU l'arrêté n°2022.05.DS.0356 du 23/05/2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault, notamment l'article 6 relatif aux dérogations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête locale de la Saint-Jean, une dérogation exceptionnelle de fermeture est accordée pour les Bals qui auront lieu les **Vendredi 23 juin 2023, Samedi 24 juin 2023 et Dimanche 25 Juin 2023.**

ARTICLE 2 : Les Bals pourront rester **ouverts jusqu'à deux heures du matin** à l'occasion de la fête locale de la Saint Jean comme suit : dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à deux heures du matin, dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à deux heures du matin et dans la nuit de dimanche à lundi jusqu'à deux heures.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de Mairie, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Murviel les Béziers et la Police Municipale de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Béziers.

Fait à Murviel les Béziers, le 02/06/2023
Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :

